

ANNEXE I

**CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN
MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE TRANSPARENCE****Article 1****Principes directeurs**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen:

- (a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la dignité et de la réputation du Parlement,
- (b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ou ne tentent d'obtenir aucun avantage direct ou indirect quelconque ni aucune autre gratification.

Article 2**Principaux devoirs des députés**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen:

- (a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 6 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct et à l'article 2 du statut des députés au Parlement européen,
- (b) ne sollicitent, n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage direct ou indirect ni aucune autre gratification, notamment en espèces ou en nature, contre une conduite particulière dans le cadre de leur travail parlementaire, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à de la corruption ou à un abus d'influence,
- (c) ne s'engagent pas dans des activités de lobbying rémunérées qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union.

Article 3**Conflits d'intérêts**

1. Un conflit d'intérêts existe lorsque l'exercice du mandat de député au Parlement européen dans l'intérêt général peut être indûment influencé pour des motifs familiaux, affectifs ou d'intérêt économique, ou pour des motifs liés à tout autre intérêt privé direct ou indirect.

Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

2. Les députés s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, de détecter les conflits d'intérêts.

ANNEXE I

Le député qui prend conscience qu'il est en situation de conflit d'intérêts s'efforce immédiatement de résoudre ce conflit. Si le député est incapable de le résoudre, il veille à ce que l'intérêt privé concerné soit déclaré conformément à l'article 4.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes du Parlement, tout conflit d'intérêts compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées en vertu de l'article 4. Cette communication est faite oralement en intervenant lors de la séance ou de la réunion concernée.

4. Avant d'entamer l'exercice du mandat de vice-président, de questeur, de président ou de vice-président d'une commission ou d'une délégation, le député présente une déclaration dans laquelle il indique s'il a ou non conscience d'être en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne les responsabilités de ce mandat.

Si le député a conscience de l'existence d'un tel conflit d'intérêts, il décrit ce conflit dans cette déclaration. Dans ce cas, il ne peut entamer l'exercice du mandat que si l'organe concerné décide que le conflit d'intérêts n'empêche pas le député d'exercer son mandat dans l'intérêt général.

Lorsqu'un tel conflit d'intérêts survient au cours de l'exercice du mandat en question, le député présente une déclaration dans laquelle il décrit ce conflit et s'abstient d'exercer les responsabilités relatives à cette situation de conflit, à moins que l'organe concerné décide que le conflit d'intérêts n'empêche pas le député d'exercer son mandat dans l'intérêt général.

5. Un député qui est proposé comme rapporteur ou rapporteur fictif ou comme participant à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles présente une déclaration dans laquelle il indique s'il a ou non conscience d'être en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne, respectivement, le rapport, l'avis, la délégation ou les négociations en question. Si le député a conscience de l'existence d'un tel conflit d'intérêts, il décrit ce conflit dans cette déclaration.

Lorsque le député qui a été proposé comme rapporteur déclare qu'il est en situation de conflit d'intérêts, la commission concernée peut décider, à la majorité des suffrages exprimés, que le député peut néanmoins être désigné comme rapporteur en se fondant sur le fait que le conflit n'empêche pas le député d'exercer son mandat dans l'intérêt général.

Lorsque le député qui a été proposé comme rapporteur fictif ou comme participant à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles déclare qu'il est en situation de conflit d'intérêts, le groupe politique concerné peut décider que le député peut néanmoins être désigné comme rapporteur fictif ou comme participant à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles en se fondant sur le fait que le conflit n'empêche pas le député d'exercer son mandat dans l'intérêt général. L'organe concerné peut toutefois s'opposer à cette désignation à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6. Le Bureau établit le formulaire pour les déclarations visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article, en vertu de l'article 12. Ces déclarations sont publiées sur la page du site internet du Parlement consacrée aux députés.

Article 4

Déclaration d'intérêts privés

1. Pour des raisons de transparence et de responsabilité, les députés au Parlement européen

présentent une déclaration d'intérêts privés au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours calendaires suivant leur entrée en fonction au Parlement), en utilisant le formulaire établi par le Bureau en vertu de l'article 12. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement.

2. La déclaration d'intérêts privés contient les informations suivantes, fournies d'une manière détaillée et précise:

- (a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction au Parlement, ainsi que sa participation pendant cette même période à tout comité ou conseil d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,
- (b) toute activité rémunérée exercée parallèlement à l'exercice du mandat du député, y compris le nom de l'entité ainsi que le domaine et la nature de l'activité, lorsque la rémunération totale de l'ensemble des activités extérieures du député excède 5 000 EUR bruts par année civile,
- (c) la participation à tout comité ou conseil d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure pertinente que le député exerce,
- (d) la participation dans toute société de capitaux ou de personnes, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,
- (e) tout soutien, qu'il soit financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui est alloué au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers,
- (f) tout intérêt privé direct ou indirect au sens de l'article 3, paragraphe 1, qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député et qui n'est pas visé aux points a) à e).

3. Pour chacun des points à déclarer conformément au paragraphe 2, le député indique, le cas échéant, si cela génère ou non des revenus ou d'autres avantages.

Si cela génère des revenus, le député indique, pour chaque point distinct, le montant respectif de ces revenus et, le cas échéant, leur périodicité. Les autres avantages doivent être décrits quant à leur nature.

4. Les informations fournies au Président conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 sont publiées sur le site internet du Parlement sous une forme aisément accessible.

5. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désigné comme rapporteur ou rapporteur fictif ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts privés.

6. Si le Président reçoit des informations qui l'amènent à penser que la déclaration d'intérêts privés d'un député est fondamentalement incorrecte ou n'est pas mise à jour, le Président demande des éclaircissements au député. En l'absence d'éclaircissements satisfaisants, le Président consulte

ANNEXE I

le comité consultatif sur la conduite des députés, institué au titre de l'article 10. Si le comité consultatif conclut que la déclaration n'est pas conforme au présent code de conduite, il recommande au Président de demander au député de rectifier sa déclaration. Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a enfreint le présent code de conduite, il demande au député de rectifier sa déclaration dans un délai de quinze jours calendaires. Si le député ne se conforme pas à cette demande de rectification, le Président adopte une décision motivée conformément à l'article 11, paragraphe 3. Les voies de recours internes définies à l'article 184 du règlement intérieur sont ouvertes au député concerné.

Article 5

Déclaration de patrimoine

Les députés déclarent leurs éléments d'actif et de passif au début et à la fin de chaque mandat. Le Bureau établit la liste des catégories d'éléments d'actif et de passif à déclarer ainsi que le formulaire de déclaration. Ces déclarations sont présentées au Président et ne sont accessibles qu'aux autorités compétentes, sans préjudice du droit national.

Article 6

Cadeaux ou avantages similaires

1. Les députés au Parlement européen s'interdisent, en leur qualité de députés, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 EUR offerts par courtoisie ou ceux qui leur sont offerts par courtoisie lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel.

2. Tout cadeau ayant une valeur approximative supérieure à 150 EUR offert à un député, conformément au paragraphe 1, lorsqu'il représente le Parlement à titre officiel est remis au Président et traité conformément aux mesures d'application à fixer par le Bureau en vertu de l'article 12.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au remboursement des frais de voyage, d'hébergement et de séjour des députés ni au paiement direct de ces frais par des tiers, en tout ou en partie, lorsque les députés participent, à la suite d'une invitation et dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations organisées par des tiers. Les députés déclarent au Président leur participation à ces manifestations et les informations requises conformément aux mesures d'application fixées par le Bureau en vertu de l'article 12.

Article 7

Publication des réunions

1. Les députés ne devraient rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont inscrits dans le registre de transparence établi par l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire⁵⁸.

2. Les députés publient en ligne toutes les réunions relatives aux activités parlementaires programmées:

⁵⁸ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2021/611/oj).

- (a) avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire; ou
- (b) avec des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades.

3. L'obligation prévue au paragraphe 2 s'applique aux réunions auxquelles participent le député ou les assistants parlementaires du député en son nom.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les députés ne publient pas les réunions dont la divulgation mettrait en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne ou peuvent décider de ne pas publier une réunion si d'autres motifs impérieux justifient le maintien de la confidentialité. Ces réunions font, en revanche, l'objet d'une déclaration au Président, qui garde cette déclaration confidentielle ou décide d'une publication anonymisée ou différée. Le Bureau fixe les conditions dans lesquelles le Président peut divulguer cette déclaration.

5. Le Bureau met à disposition l'infrastructure nécessaire sur le site internet du Parlement.

6. L'article 4, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis.

Article 8

Déclaration des contributions

Sans préjudice de l'obligation de publier les réunions en vertu de l'article 7, les rapporteurs dressent, dans une annexe de leur rapport ou avis, la liste des entités ou des personnes dont ils ont reçu des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier. L'article 7, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

Article 9

Activités des anciens députés

Les anciens députés au Parlement européen qui s'engagent à titre professionnel dans des activités de lobbying ou de représentation qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union européenne devraient en informer le Parlement européen et ne peuvent pas, pendant toute la durée d'un tel engagement, bénéficier des facilités accordées aux anciens députés selon les règles fixées à cet effet par le Bureau⁵⁹.

Les députés ne s'engagent, avec d'anciens députés dont le mandat a pris fin depuis moins de six mois et qui relèvent des catégories de personnes mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, dans aucune activité qui pourrait permettre aux anciens députés d'exercer une influence sur la formulation ou la mise en œuvre de la politique ou de la législation, ou sur les processus décisionnels du Parlement.

Article 10

Comité consultatif sur la conduite des députés

1. Un comité consultatif sur la conduite des députés (le "comité consultatif") est institué.
2. Le comité consultatif est composé de huit députés en exercice au Parlement européen,

⁵⁹ Décision du Bureau du 17 avril 2023 relative aux anciens députés au Parlement européen.

ANNEXE I

nommés par le Président au début de son mandat, en tenant dûment compte de l'expérience des députés ainsi que de l'équilibre politique et de l'équilibre des genres.

Les membres du comité consultatif assurent à tour de rôle la présidence tous les six mois.

3. Le Président nomme également, au début de son mandat, des membres de réserve au comité consultatif, à savoir un pour chaque groupe politique non représenté au sein du comité consultatif.

En cas de violation alléguée du présent code de conduite par un membre d'un groupe politique non représenté au sein du comité consultatif ou en cas de demande présentée en vertu du paragraphe 5 concernant un tel membre, le membre de réserve concerné fait office de neuvième membre à part entière du comité consultatif.

4. En cas de violation alléguée du présent code de conduite par un membre permanent ou par un membre de réserve du comité consultatif, le membre permanent ou le membre de réserve concerné ne prend pas part aux travaux du comité consultatif concernant cette violation alléguée.

5. À la demande d'un député, le comité consultatif lui donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent code de conduite, en particulier en ce qui concerne les conflits d'intérêts. Le député concerné est en droit de se fonder sur ces orientations.

À la demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas de violation alléguée du présent code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

Le comité consultatif contrôle de manière proactive le respect par les députés du présent code de conduite et de ses mesures d'application. Il signale au Président toute violation éventuelle de ces dispositions.

Les cas de violation alléguée du présent code de conduite peuvent être signalés directement au comité consultatif, qui peut les évaluer et conseiller le Président quant aux éventuelles mesures à prendre. Le Bureau peut adopter des règles relatives à la procédure de signalement des cas de violation alléguée.

6. Le comité consultatif peut demander conseil à des experts extérieurs, en toute confidentialité.

7. Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités et sensibilise régulièrement les députés au présent code de conduite et à ses mesures d'application.

Article 11

Procédure en cas de violation alléguée du présent code de conduite

1. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un député au Parlement européen a peut-être enfreint le présent code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

2. Le comité consultatif examine les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président comprenant, le cas échéant, une sanction, qui peut consister en l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 183, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement intérieur.

3. Si, compte tenu de cette recommandation et après avoir invité le député concerné à déposer

des observations écrites, le Président conclut que le député concerné a enfreint le présent code de conduite, il adopte une décision motivée prononçant une sanction. Le Président porte cette décision motivée à la connaissance du député concerné.

La sanction peut consister en l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 183, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement intérieur.

4. Les voies de recours internes définies à l'article 184 du règlement intérieur sont ouvertes au député concerné.

5. Le Président fait part également au comité consultatif des manquements systématiques, graves ou répétés aux obligations de publicité prévues par le présent code de conduite.

Article 12

Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent code de conduite, y compris une procédure de contrôle du respect des règles et une formation à l'intention des députés.

Le Bureau peut formuler des propositions de révision du présent code de conduite.